



# INGÉNIEURS HOSPITALIERS



SYNTHESE  
DES NOUVEAUTÉS  
STATUTAIRES

V. 2018

MANAGEURS PUBLICS DE SANTÉ

«L'application aux ingénieurs hospitaliers du protocole Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) n'est qu'une étape dans le processus d'harmonisation statutaire qui s'impose.»



**I est essentiel que la comparabilité historique des ingénieurs hospitaliers avec les ingénieurs territoriaux soit rétablie, tant pour des questions de mobilité que pour la restauration de l'attractivité du corps. Par ailleurs, l'évolution du statut des ingénieurs hospitaliers doit être pleinement cohérente avec la dimension territoriale des GHT.**

Le corps des ingénieurs hospitaliers est un corps technique supérieur d'encadrement et d'expertise de la fonction publique hospitalière.

C'est un corps dit « atypique » structuré en quatre grades dont l'indice terminal culmine en HEB : ingénieur, ingénieur principal, ingénieur en chef de classe normale, ingénieur en chef classe exceptionnelle. Il comprend également l'emploi fonctionnel d'ingénieur général.

## Le constat

Un positionnement managérial établi et un défaut d'attractivité conduisant à une proportion alarmante de contractuels.

L'enquête démographique des corps de direction de la FPH, dont les résultats ont été publiés en janvier 2016, indique que sur une base de 5 000 ingénieurs hospitaliers :

- 45 % des établissements répondants ont un ingénieur en position de DH,
- 59 % sont sous contrat,
- 48 % ont un CDI datant de moins de six ans.

Le comité de suivi du 30 mars 2016 a dressé un bilan de la mise en œuvre dans la FPH des concours réservés prévus par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Il indique que :

- « 11 % des ingénieurs éligibles sont en stage ou titularisés »,
- « la titularisation de ces agents contractuels semble se heurter ici à des difficultés qui tiennent au défaut d'attractivité de fonctions mieux rémunérées lorsqu'elles sont exercées sous contrat. Seuls 144 postes ont été ouverts sur la période 2013-2015 pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier ».

## **La restauration de l'attractivité du statut est donc un enjeu prioritaire**

Malgré les alertes répétées du SMPS, du fait d'une non-transposition des avancées statutaires dans les autres versants de la fonction publique, le statut des ingénieurs hospitaliers a progressivement perdu sa comparabilité historique avec le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Le manque d'attractivité du statut constraint les établissements à des recrutements quasi systématiques sous contrat, plus onéreux.

Le rôle stratégique des ingénieurs hospitaliers pour la mise en place opérationnelle des GHT et la mutualisation des fonctions support implique une adaptation impérative de leur statut.



## LE CADRE GÉNÉRAL DE LA RÉFORME PPCR

Cette réforme commune aux trois versants de la fonction publique et s'appliquant selon le même calendrier aux fonctionnaires de même catégorie concerne l'ensemble des corps de la fonction publique hospitalière (mais partiellement pour les corps de directeurs d'hôpital et de directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux).

Elle comprend trois mesures :

- le rééquilibrage entre le traitement indiciaire et la rémunération indemnitaire des fonctionnaires par le transfert d'une partie du régime indemnitaire vers le traitement indiciaire (« transfert primes/points »);
- l'instauration d'un cadencement unique pour l'avancement d'échelon dès l'année durant laquelle les corps bénéficient du transfert primes/points;
- la revalorisation indiciaire progressive de 2017 à 2021.

**Le SMPS a souhaité profiter de cette réforme pour harmoniser le statut avec celui rénové des ingénieurs territoriaux.**

### Décalage d'un an l'application du protocole PPCR

Cette version du guide prend en compte le report d'un an de l'application du protocole PPCR décidé par le gouvernement et qui concerne tous les fonctionnaires.

## UN BREF HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

Les discussions ont été ouvertes pour les ingénieurs hospitaliers en juin 2016. Les textes devaient initialement être présentés au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) de fin septembre 2016. Les discussions ont été longues, complexes et tendues, le SMPS réclamant l'harmonisation avec la fonction publique territoriale (FPT).

Le SMPS a ainsi obtenu l'harmonisation complète pour les deux premiers grades. Toutefois, les projets de textes présentés au CSFPH du 9 février 2017 ont été rejetés par le SMPS et l'ensemble des organisations syndicales, car ils laissaient de côté les grades supérieurs, jugés par l'administration hors cadre PPCR.

Lors du CSFPH qui s'est tenu le 1<sup>er</sup> mars 2017, le SMPS et l'UNSA, seules organisations ayant accepté de siéger, ont réussi à obtenir l'engagement de la DGOS à lancer un travail sur le rapprochement des statuts des ingénieurs entre les différents versants de la fonction publique, en particulier pour les grades supérieurs et l'emploi fonctionnel.

C'est à l'occasion de ce nouveau tour de discussion que nous pourrons plaider auprès de nos interlocuteurs pour que les avancées que nous demandons depuis longtemps soient enfin obtenues : poursuivre l'harmonisation avec la fonction publique territoriale (HEB bis, Graf, emplois fonctionnels, indemnitaire...).



## L'AVIS DU SMPS

Le SMPS regrette que les modifications du statut soient restées jusqu'au bout contraintes par le seul cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), d'où les blocages sur toutes évolutions pour les deux grades supérieurs et l'emploi fonctionnel.

Certes, l'harmonisation complète des deux premiers grades du corps avec celui des ingénieurs des deux autres versants de la fonction publique, obtenu de haute lutte par le SMPS, est une moitié de chemin importante.

Il était fondamental de le concrétiser.

Mais cela est malheureusement loin d'être suffisant pour restaurer une attractivité à la hauteur des responsabilités et de la haute expertise de ce corps d'encadrement supérieur technique de la fonction publique hospitalière.

Afin que les avancées obtenues dans ce texte ne soient pas perdues par le jeu d'un ultime vote négatif, et prenant en compte l'engagement de la DGOS à lancer de nouveaux travaux sur le corps des ingénieurs hospitaliers, le SMPS, affilié à l'UNSA, s'est abstenu lors du vote du texte.

# AMENDEMENTS DÉFENDUS AU CSFPH MAIS REJETÉS PAR L'ADMINISTRATION

## Principales revendications restant portées par le SMPS

- **Harmoniser les durées fixes** des grilles d'ingénieurs en chef hospitaliers avec celles des ingénieurs en chefs territoriaux, dont les échelons et indices sont identiques depuis 1991 et jusqu'en 2021.
- **Appliquer une mesure transitoire de reclassement** pour les agents bloqués depuis des années à cause du quota sans clause de sauvegarde en fin de grille d'ingénieur principal.
- **Ajouter un 8<sup>e</sup> échelon sommital HEB bis** non contingenté à la grille d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle.
- En lien avec la mise en place des groupements hospitaliers de territoire, **ouvrir la possibilité de créer un emploi fonctionnel d'ingénieur général** dans les établissements classés emplois fonctionnels de direction (aujourd'hui limité aux CHRU).
- **Identifier explicitement l'emploi fonctionnel d'ingénieur général** comme un emploi fonctionnel de direction et revaloriser sa grille indiciaire en cohérence avec celle des emplois fonctionnels de direction hospitalière et celle des emplois fonctionnels d'ingénieurs territoriaux.
- **Reconnaitre explicitement dans le statut les compétences managériales** des ingénieurs hospitaliers.
- **Créer des grades à accès fonctionnel** (Graf), à l'instar des corps de direction, des attachés hospitaliers et des ingénieurs territoriaux et d'État.
- **Ajouter un nouvel échelon sommital** au premier grade des ingénieurs en chef doté de l'indice brut 1015.



## Principale avancée obtenue par le SMPS

**L'harmonisation à 100 % des deux premiers grades (ingénieur et ingénieur principal) avec les grilles des ingénieurs des deux autres versants : échelons, indices et surtout durées fixes.**

L'application du protocole PPCR implique la mise en place du cadencement unique d'échelon : la durée ne peut plus être réduite et devient fixe.

L'administration voulait que cela se fasse par une transposition des durées moyennes actuelles en durée fixe.

Le SMPS a obtenu pour les deux premiers grades d'ingénieurs hospitaliers que la durée fixe ne soit pas issue de la durée moyenne mais passe par l'harmonisation des durées fixes avec celles des ingénieurs territoriaux et d'État des grades comparables. Ces durées harmonisées sont plus courtes en début et fin de carrière, et donc plus favorables.

De plus, le premier échelon de chacun de ces deux grades est supprimé et un échelon est ajouté en haut de chacun de ces deux grades. Ainsi, l'amplitude indiciaire du grade d'ingénieur passera :

- de 379-750 aujourd'hui à 434-810 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, rétroactivement,
- puis jusqu'à 444-821 au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Celle du grade d'ingénieur principal passera :

- de 541-966 aujourd'hui à 603-979 au 1<sup>er</sup> janvier 2017, rétroactivement,
- puis jusqu'à 619-1015 au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les deux premières grilles du corps bénéficieront des revalorisations indiciaires du PPCR de 2017 à 2021, et toutes les grilles bénéficieront du transfert prime/point qui sera effectué dès 2017 puis en 2019, afin d'améliorer l'indice de calcul du départ à la retraite.

En effet, même si l'indice sommital n'a pas été harmonisé, le SMPS a obtenu que les grilles d'ingénieur en chef de classes normale et exceptionnelle bénéficient des mêmes modifications indiciaires que les ingénieurs en chefs territoriaux, dès janvier 2017 de manière rétroactive, puis en janvier 2019.

Enfin, est créé l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les ingénieurs, recrutés par la voie du concours externe, et titulaires d'un doctorat.

Pour la promotion au grade d'ingénieur hospitalier principal, les ingénieurs hospitaliers doivent toujours justifier de six ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement.

À cela s'ajoute la condition d'avoir atteint depuis au moins deux ans le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade.

Cette modification statutaire est liée à l'harmonisation complète des premiers grades, car aussi présente dans les statuts des ingénieurs des deux autres versants.



## **Rééquilibrage traitement indiciaire et rémunération indemnitaire «transfert primes/points»**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les grilles sont notamment revalorisées de 4 points d'indice majoré avec la transformation de 166,60 € de primes annuelles en points d'indice.

Une seconde étape, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, permettra le versement de 5 points d'indice majoré avec la transformation de 222,20 € de primes annuelles en points d'indice.

Aucun taux de prime n'est modifié: l'abattement mensuel correspond à un montant forfaitaire brut qui doit apparaître en ligne négative sur le bulletin de paie. Cette ligne sur le bulletin de paie est pérenne.

Pour les agents faisant valoir leur droit à la retraite, cette mesure permettra une augmentation de leur pension.

# NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES

Echelon	GRILLE 2016			Echelon	GRILLE 2017		
	Durée moyenne	Indice brut	Indice majoré		Durée fixe	Indice brut	Indice majoré
<b>GRADE D'INGÉNIEUR</b>							
10	-	750	619	10		810	664
9	3,5	710	589	9	4	758	625
8	3,5	668	557	8	4	724	599
7	3	621	521	7	4	679	565
6	3	588	496	6	4	633	530
5	3	540	459	5	3	597	503
4	3	492	425	4	2,5	551	468
3	3	458	401	3	2	505	435
2	2,5	430	380	2	2	464	406
1	1	379	349	1	1,5	434	383
<b>GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL</b>							
9		966	783	9	-	-	-
8	4	916	746	8	3	979	793
7	3,5	864	706	7	3	929	755
6	3	811	665	6	3	879	717
5	2,5	759	626	5	3	826	677
4	2,5	701	582	4	3	778	640
3	2,5	641	536	3	3	713	591
2	2	593	500	2	2,5	653	545
1	1,5	541	460	1	2	603	507
<b>GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE</b>							
10	-	966	783	10	-	971	787
9	3,5	901	734	9	3,5	906	738
8	3,5	852	696	8	3,5	857	700
7	3	772	635	7	3	777	639
6	2,5	701	582	6	2,5	706	586
5	2,5	655	546	5	2,5	659	550
4	2	612	514	4	2	617	518
3	2,5	562	476	3	2,5	567	480
2	1,5	513	441	2	1,5	518	445
1	1	450	395	1	1	456	399
<b>GRADE D'INGÉNIEUR EN CHEF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</b>							
7		HEB3	1058	7		HEB3	1062
		HEB2	1004			HEB2	1008
		HEB1	963			HEB1	967
6	3,5	HEA3	963	6		HEA3	967
		HEA2	916			HEA2	920
		HEA1	881			HEA1	885
5	3	1015	821	5	3	1021	825
4	2,5	966	783	4	2,5	971	787
3	2,5	901	734	3	2,5	906	738
2	2	830	680	2	2	835	684
1	2	750	619	1	2	755	623
<b>EMPLOI FONCTIONNEL D'INGÉNIEUR GÉNÉRAL</b>							
3		HEB3	1058	3		HEB3	1062
		HEB2	1004			HEB2	1008
2	3	HEA3	963	2		HEA3	967
		HEA2	916			HEA2	920
		HEA1	881			HEA1	885
1	3	830	680	1	3	835	684



	GRILLE 2019		GRILLE 2020		GRILLE 2021	
	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré	Indice brut	Indice majoré
	816	669	821	673		
	765	630	774	637		
	731	604	739	610		
	686	570	697	578		
	640	535	646	540		
	604	508	611	513		
	558	473	565	478		
	512	440	518	445		
	471	411	584	419		
	441	388	444	390		
	-	-	-	-	1015	821
	985	798	995	806	995	806
	935	760	946	768	946	768
	885	722	896	730	896	730
	833	682	837	685	837	685
	784	645	791	650	791	650
	720	596	721	597	721	597
	659	550	665	555	665	555
	610	512	619	519	619	519
	977	792				
	912	743				
	862	705				
	782	644				
	713	591				
	665	555				
	623	523				
	574	485				
	525	450				
	461	404				
	HEB3	1067				
	HEB2	1013				
	HEB1	972				
	HEA3	972				
	HEA2	925				
	HEA1	890				
	1027	830				
	977	792				
	912	743				
	842	689				
	762	628				
	HEB3	1067				
	HEB2	1013				
	HEA3	972				
	HEA2	925				
	HEA1	890				
	842	689				

L'augmentation substantielle de l'échelon sommital du 1<sup>er</sup> grade permettra en outre de meilleures conditions d'intégration des contractuels, car c'est sur cet indice qu'est plafonné le maintien du salaire antérieur.

# MODALITÉS DE RECLASSEMENT **au 1<sup>er</sup> janvier 2017, conformément au tableau de correspondance**

Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le nouveau grade d'ingénieur	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
<b>GRADE D'INGÉNIEUR</b>		
10 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/5 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté
<b>GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL</b>		
9 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté



## **SOUTENEZ**

l'action du SMPS pour  
les ingénieurs hospitaliers  
et les cadres techniques

**ADHÉREZ** en ligne sur  
[www.smppsante.fr](http://www.smppsante.fr)

